

Arrêt

n° 222 065 du 28 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me S. AVALOS DE VIRON *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 30 septembre 2013, vous arrivez en Belgique. A cette même date, vous introduisez votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous présentez le récit suivant :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique banen et de nationalité camerounaise, originaire de Yaoundé, au Cameroun.

Vers 1992, vous prenez progressivement conscience de votre homosexualité au contact de certains de vos compagnons de classe.

Courant mai 2004, vous faites la connaissance de P.B. avec qui vous entamez une relation à partir de fin juin 2004. Après un an et demi, P. part poursuivre ses études en Côte d'Ivoire, ce qui met un terme à votre relation.

Courant octobre 2007, vous faites la connaissance de S.A. avec qui vous entamez une relation à partir de décembre de la même année. Après un an, vous mettez un terme à votre relation en raison de son infidélité.

Début 2010, vous faites la connaissance de E.N. avec qui vous débutez une relation en novembre 2011.

Le 13 février 2013, vous et E.N. sortez en boîte à l'occasion de son anniversaire. Vers 4h00 du matin, vous prenez la décision de rentrer chez vous. Le lendemain matin, deux de vos oncles vous surprennent alors que vous êtes nus, allongés sur votre lit. Immédiatement, vos oncles s'en prennent à vous. Progressivement, cette scène rameute des voisins qui, à leur tour, s'en prennent également à vous ; jusqu'à ce que la police intervienne et vous appréhende. Vous êtes emmenés au commissariat central de Yaoundé où vous perdez connaissance en raison des coups que vous avez reçus. De son côté, E. profite de l'intervention de son père militaire pour retrouver sa liberté.

Trois jours plus tard, vous reprenez conscience à l'hôpital central de Yaoundé. Trois jours plus tard à nouveau, vous recevez une convocation de police. Vous prenez alors la fuite de l'hôpital à l'aide d'E..

Immédiatement, vous vous rendez à Edéa où vous passez trois mois de convalescence.

Le 4 juillet 2013, vous vous rendez à Douala où vous demeurez plus de deux mois.

Le 29 septembre 2013, vous vous rendez à l'aéroport de Douala où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles ».

Le 5 novembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 121 968 du 31 mars 2014, confirme la décision négative du Commissariat général.

Le 16 décembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un Procès-Verbal d'audition de votre cousin, Ev., ainsi que plusieurs documents attestant notamment de votre activisme dans le milieu homosexuel en Belgique. Vous invoquez enfin la relation intime que vous avez entretenue entre fin 2014 et début 2016 avec le nommé R.A..

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée en l'occurrence par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez toujours votre homosexualité à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Or, dans son arrêt n° 121 968 du 31 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, confirmant notamment l'invisibilité tant des

circonstances dans lesquelles vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité que de celles dans lesquelles ont débuté vos différentes relations dans votre pays. Derechef, l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à revenir sur ces faits.

Par ailleurs, les déclarations lacunaires que vous mentionnez au sujet de R.A. et de relation que vous dites avoir entretenue avec lui entre fin 2014 et début 2016 empêchent le Commissariat général de tenir ladite relation pour établie et le confortent dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel. Tout d'abord, vous dites avoir noué votre relation amoureuse avec lui à la fin de l'année 2014 jusqu'à la rupture au début de l'année 2016, soit globalement une relation d'un an (p. 7, audition). Pourtant, dans son témoignage laconique du 15 décembre 2015 adressé aux instances d'asile, le précité affirmait vivre une relation amoureuse avec vous « [...] Depuis bientôt une année et demi », soit depuis le milieu de l'année 2014 (voir documents joints au dossier administratif). Notons que de telles déclarations divergentes quant à la période du déclenchement de votre relation intime avec le concerné et la durée de cette dernière permettent de remettre en cause la réalité de ladite relation. Ensuite, les propos évasifs et inconsistants que vous tenez au sujet de cette relation intime alléguée nous empêchent davantage d'y prêter foi. En effet, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous dites ignorer depuis quand et comment le concerné a pris conscience de son homosexualité, expliquant que vous n'avez jamais abordé ensemble ces points. Vous ne savez également pas combien de partenaire il a eu avant vous, arguant qu'il ne vous l'a jamais dit. Vous ne pouvez relater aucune anecdote relative à son vécu homosexuel ou à sa scolarité. Quant aux faits marquants que vous avez vécus ensemble au cours de votre prétendue relation intime, vous ne mentionnez qu'une seule anecdote. Vous ignorez également sa date de naissance et devez fournir un effort pour communiquer son signe astrologique dont vous dites par ailleurs ne pas être sûr (pp. 8 - 11, audition). Or, dans la mesure où vos conversations tournaient autour du sujet de l'homosexualité en Europe, il est raisonnable de penser que vous ayez discuté ensemble du cheminement et vécu homosexuel personnel de chacun de vous deux. Derechef, tous ces constats lacunaires permettent au Commissariat général de conclure à l'absence de crédibilité de votre relation amoureuse alléguée avec R.A.. Partant, le témoignage rédigé par le précité ne comporte pas de force probante suffisante.

En outre, les différents documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle ni celle des différentes relations que vous dites avoir vécues dans votre pays ni encore celle des péripéties que vous dites avoir vécus en raison de votre homosexualité, toutes remises en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, le Procès-verbal d'audition au nom de E. Ev. présente une faute de syntaxe ainsi qu'une incohérence, importantes. En effet, à la lecture de ce document, il y est écrit « Je, Maître F.F.S.B. Huissier de Justice » (sic). Ensuite, ce document n'a pas été signé par le prénomé mais plutôt par « Maître M.H-J. M, Huissier de Justice Stagiaire ». De plus, ce document se réfère à l'audition de sieur E. Ev., un des sujet (sic) habitant le quartier. Pourtant, vous présentez cette personne comme étant votre cousin (pp. 3 – 5, audition). Puisque vous prétendez lui avoir conseillé d'aller devant vos autorités pour confirmer votre homosexualité, il est raisonnable de penser que votre lien familial ait été mentionné sur ce document. Aussi, il n'est pas crédible que votre cousin ait accepté de se présenter devant vos autorités pour confirmer votre orientation sexuelle, à votre demande. De plus, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec votre cousin, lorsque vous lui confirmez votre homosexualité, est à ce point inconsistante qu'elle ne reflète pas la réalité de cet événement dans le contexte de l'homophobie au Cameroun. En effet, ledit cousin ne vous posera aucune question et ne réagira d'aucune manière (pp. 5 et 6, audition). Concernant enfin la manière par laquelle votre cousin est entré en possession de ce document, vos propos demeurent évasifs. En effet, vous dites que « Il est donc sans doute allé voir le chef pour avoir copie du document » (p. 7, audition). Or, en étant toujours en contact avec ce cousin, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé quant à la manière précise par laquelle il a eu possession de ce document. Tous ces constats amenuisent sérieusement la force probante de ce document. Ils confortent par ailleurs le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais vécu les ennuis allégués dans votre pays et que vous n'y êtes recherché pour le motif allégué.

Quant aux nombreux documents attestant de votre activisme dans le milieu homosexuel belge (Convocation volontariat avec l'asbl CAL/Luxembourg pour activités de bénévolat et attestation ad hoc ; convention de partenariat Rain'Gaum et Centre d'Action Laique de Charleroi ; échange mail avec Rain'Gaum ; plusieurs attestations de présence à Rainbow House depuis janvier 2015 ; documents et courriels relatifs à la création de l'asbl ISADHO, chargée d'informer et sensibiliser les demandeurs d'asile LGBTQI sur leur santé et les MST, et ses activités ; plusieurs documents et courriels relatifs à votre participation aux activités LGBT, notamment celles organisées par la Maison Arc-En-Ciel province de Luxembourg ; plusieurs photographies sur lesquelles vous figurez, prises lors d'activités organisées dans le milieu homosexuel ; plusieurs fiches d'évaluation d'activités de la Maison Arc-En-Ciel – dont certaines incomplètes –), le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Concernant plus précisément le reportage Exil et homosexualité. Libres ensemble diffusé par la RTBF, que vous avez remis sur un support DVD et dans lequel vous apparaissiez puis prenez la parole, il convient d'abord de relever que vous ne vous y présentez que sous vos prénom et nationalité. Aussi, vous aviez déjà, dans le cadre de votre première demande d'asile, mentionné les propos que vous tenez dans le présent reportage. Or, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers se sont déjà prononcés à cet égard. Votre apparition dans ce reportage ne prouve pas la réalité de votre orientation sexuelle jugée par le Conseil du contentieux des étrangers comme non crédible, dans son arrêt n° 121 968 du 31 mars 2014, dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, vous ne démontrez d'aucune manière que ce reportage ait fait l'objet d'une médiatisation tel qu'il entraînerait des problèmes pour vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il en est de même au sujet du Rapport d'activités 2015 de la Maison Arc-En-Ciel du Luxembourg, dans lequel une photographie sur laquelle vous figurez en compagnie d'autres personnes a été insérée en page 37, sans aucune information quant à votre identité.

Quant aux Statuts – Acte constitutif de l'asbl ISADHO (Impact sur la santé et le droit des homosexuels) dont vous êtes le président et dont le siège est établi auprès de l'association phare Rainbow House à Bruxelles, force est de constater que vous avez, avec d'autres personnes, créé cette association le 1er avril 2014, soit le lendemain de l'arrêt n° 121 968 du 31 mars 2014 du Conseil du contentieux des étrangers, confirmant la décision négative du Commissariat général à votre demande d'asile. Or, ni devant cette juridiction ni devant le Commissariat général, vous aviez fait état d'un quelconque projet de création d'une asbl active dans la défense des droits des homosexuels. Pareil constat est de nature à démontrer que votre détermination à créer les conditions propices pour vous voir accorder la protection internationale. Aussi, quand bien même vous êtes le président de l'asbl ISADHO, le fait que cette dernière soit un satellite de l'association phare Rainbow House ne vous procure également pas une certaine visibilité qui vous créeraît des ennuis en cas de retour dans votre pays. Quoi qu'il en soit, il convient de répéter que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Pour sa part, le courrier de votre avocat détaille la nature des nouveaux éléments présentés, sans plus.

L'enveloppe de TNT ainsi que le bordereau de SDV sont sans pertinence, puisque ces documents ne sont pas à votre nom.

Il en est de même du témoignage de T.S., présentée comme activiste de la Maison Arc-En-Ciel de Luxembourg et se référant à un tiers mais nullement à votre personne, ainsi que des copies des titres de séjour ou attestations d'immatriculation d'autres activistes, à savoir S.A.L., F.M. E., S.S.M. et F.M..

Pour le surplus, alors que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision négative du Commissariat général à votre première demande d'asile date du 31 mars 2014, force est de constater que vous n'avez introduit votre deuxième demande d'asile que le 16 décembre 2015, soit près d'un an et neuf mois plus tard. Or, pareil attentisme est de nature à remettre en cause la réalité des craintes que vous invoquez.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux documents déposés et nouvelles déclarations mentionnées à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande. En effet, le Commissariat général constate qu'il est toujours dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation de Madame V.C., Centre d'Action Laïque ; un témoignage de Madame E.J. ; un témoignage de Madame T.S. ; une attestation de participation à une formation LGBTQI le 25.11.2016 ; une attestation de présence au colloque « Un arc-en-ciel sur Charleroi : journées rencontres et échanges autour de la question LGBTQI » le 04.05.2017 ; une attestation de participation de formation à l'écoute; un Pv de la rencontre « activistes LGBTQI – groupe réfugiés », avec canevas de la convention de volontariat qui sera signée en septembre 2017 ; un témoignage de Monsieur F.M. ; un Extrait du rapport d'activités 2016 du Centre d'Action Laïque du Luxembourg ; un Flyer de l'asbl Huis van de Mens avec la photo du requérant ; un document intitulé « HCR, Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », de novembre 2008 ; un document intitulé « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'État et les services de soutien (2011-janvier 2014), du 17 janvier 2014, et publié sur <http://www.refworld.org/docid/537336354.html>; un document intitulé « FIDH, CAMEROUN : Assassinat d'Eric Ohena Lembembe, une enquête au point mort, du 11 juillet 2014 et publié sur https://www.fidh.org/spip.php?page=imprimer_article&id_article=15737; un document intitulé « RFI Afrique « Cameroun : deux hommes condamnés pour homosexualité », du 23 juillet 2013, et publié sur le site : <http://www.rfi.fr/afrique/20130723-cameroun-deux-hommes-condamnes-homosexualite-omgba>; un document intitulé « Le Monde Afrique, « Au Cameroun, Roger Mbédé mort pour avoir été homosexuel, du 17 février 2014 et publié sur le site : <http://www.lemonde.fr> ; un document intitulé « Human Rights Watch, Cameroun : violations de droits humains commises dans le cadre des poursuites judiciaires pour « homosexualité », du 21 mars 2013 ; un document intitulé « Cameroun, lutte contre l'homophobie, Maître Alice NKOM se confie avec sincérité, du 26 septembre 2013 ; un document intitulé « France 24, Cameroun, le calvaire des homosexuels », du 24 janvier 2014 ; un document intitulé, « Cameroun. Mourir d'être homo », du 30 avril 2016 ; un document intitulé « Cameroun : l'homosexualité au centre de la 39e Conférence épiscopale nationale du Cameroun », du 17 janvier 2016, <https://infolgbt.com/2016/01/17/cameroun-lhomosexualite-au-centre-de-la-39e-conference-episcopale-nationale-du-cameroun/>

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 30 septembre 2013, qui a fait l'objet de décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 5 novembre 2013 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 121 968 du 31 mars 2014.

5.2 En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 décembre 2015 basée sur les motifs précédents. Dans le cadre de cette demande, le requérant a fait état de son activisme dans le milieu homosexuel en Belgique et de la relation amoureuse qu'il soutient avoir entretenue entre fin 2014 et début 2016 avec R.A. Cette demande a fait l'objet d'une deuxième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 16 décembre 2015 par la partie défenderesse. Il s'agit de la décision attaquée.

VI. Appréciation

VI.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 121 968 du 31 mars 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.5 Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil ne peut faire sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant.

6.6 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance ou lors de l'audience, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

6.7 Ensuite, le Conseil observe que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a produit plusieurs éléments attestant de son activisme dans le milieu homosexuel en Belgique, il fait état d'une relation intime qu'il affirme avoir eu entre fin 2014 et début 2016 avec R.A. et il publie le procès-verbal d'audition de son cousin.

6.8 Concernant la relation homosexuelle que le requérant déclare avoir eu avec R.A., la partie défenderesse estime que cette relation n'est pas établie et que cela le conforte dans sa conviction selon laquelle le requérant n'est pas homosexuel. Elle constate que le requérant tient des déclarations divergentes quant à la période de déclenchement de sa relation intime avec R.A. et la durée de cette dernière. Elle observe que le requérant tient des propos évasifs et inconsistants au sujet de cette relation intime ; le requérant n'étant pas en mesure de fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de la relation susceptible de relever une quelconque communauté de sentiments ou de convergence d'affinités ; elle constate aussi que le requérant ignore depuis quand son partenaire a pris conscience de son orientation sexuelle ni combien de partenaires il a eu avant lui ; elle relève que le requérant ne mentionne qu'une seule anecdote au cours de leur prétendue relation intime ; elle estime que le témoignage de cette personne n'a pas de force probante suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse faite par la partie défenderesse et soutient en substance que la divergence constatée dans les déclarations du requérant à propos de la date de début de sa relation intime avec R.A. n'est pas importante. Elle estime que le requérant a donné beaucoup d'informations au sujet de son compagnon et que la nature des informations données par ce dernier permettent manifestement de croire à la réalité de la relation qu'il soutient avoir entretenu avec R.A., leur intimité et de leur cohabitation. Elle soutient que le requérant n'a pas abordé avec son partenaire la façon dont celui-ci a pris conscience de son homosexualité ou le nombre de partenaires qu'il a pu avoir ; que R.A. avait beaucoup de difficultés à assumer et vivre son homosexualité ce qui a mis fin à cette relation ; que le requérant savait que R.A., vivant dans un milieu rural, dans une famille conservatrice avec un père violent, avait un vécu empreint de souffrance qu'il ne voulait pas remuer en

le questionnant d'initiative à ce sujet ; que s'ils discutaient de sujets touchant aux homosexuels de façon générale, partager son vécu intime avec R.A. restait assez difficile (requête, pages 5 à 7).

Pour sa part, le Conseil estime, que les éléments reprochés au requérant ne sont pas pertinents.

Le Conseil estime en effet que les explications données par la partie requérante concernant les motifs pour lesquels le requérant n'est pas parvenu à donner des détails sur la manière dont R.A. vivait son homosexualité, sont plausibles. Le Conseil rejoint en outre la partie requérante quant à l'absence de fondement du reproche fait au requérant au sujet de la divergence dans ses déclarations à propos de la date de début de sa relation intime avec (R.A.). En effet, le Conseil constate que le partenaire du requérant, dans sa lettre du 15 décembre 2015, indique, sans toutefois donner la période ou date précise, que sa relation avec le requérant dure depuis un an et demi alors que le requérant déclare que sa relation a commencé fin 2014 (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 20 : document intitulé à l'intention de l'office des étrangers du 15 décembre 2015). Il considère que la divergence reprochée au requérant est minime et ne permet pas en tout état de cause de remettre en cause la réalité des déclarations du requérant à ce propos.

En outre, le Conseil ne peut, en l'espèce, faire sien le motif de la décision attaquée relatif au caractère inconsistant des déclarations du requérant sur sa vie amoureuse de R.A. En effet, il constate que le requérant a tenu des déclarations empreintes de sincérité et de vécu tant sur la personne de R.A. que sur sa relation amoureuse avec ce dernier. Le Conseil juge que les motifs relevés par la partie défenderesse à cet égard ne suffisent pas à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant à ce sujet et il estime qu'ils reçoivent une explication plausible dans la requête.

Le Conseil relève aussi des déclarations cohérentes, précises et vraisemblables du requérant concernant la réalité de son vécu homosexuel en Belgique où il vit depuis septembre 2013 ainsi que la relation amoureuse qu'il y a noué avec R.A.

Il constate aussi que le témoignage de R.A., loin d'être aussi laconique que ne veuille le faire croire la partie défenderesse, permet, dans le cas d'espèce, de conforter l'orientation sexuelle du requérant.

Le Conseil estime dès lors que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec R.A. sont établies.

6.9 Ainsi encore, s'agissant du militantisme du requérant dans le milieu homosexuel en Belgique, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant ainsi que *Le reportage Exil et homosexualité. Libres ensemble* diffusé par la Radiotélévision Belge de la communauté française (RTBF), dans lequel il apparaît et prend la parole, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations ni à démontrer, pour ce qui est de ce reportage télévisé, qu'il ait fait l'objet d'une médiatisation tel qu'il entraînerait des problèmes pour lui en cas de retour dans son pays.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que depuis son arrivée en Belgique, le requérant s'est petit à petit tissé un réseau ; que de par ses rencontres, il est entré en contact avec le milieu militant LGBT et s'y investit depuis corps et âme que de par le sort réservé aux personnes homosexuelles au Cameroun et ailleurs dans le monde et le fait de se trouver désormais dans un pays qui prône ouvertement la tolérance et l'acceptation des différences, le requérant en a réellement fait son cheval de bataille et s'épanouit totalement dans le combat qu'il mène quotidiennement et ensemble avec d'autres pour plus de justice et de respect d'autrui. Elle rappelle que le requérant a déposé un dossier de pièces particulièrement volumineux, avec des centaines de pages, attestant de cet activisme et du sens qu'il lui donne ; que la partie défenderesse balaye les propos pourtant très crédibles, sérieux et investis du requérant ainsi que l'ensemble de ses documents d'un revers de la main en indiquant simplement et de manière parfaitement stéréotypée que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à prouver son orientation sexuelle ; que la partie défenderesse va même jusqu'à qualifier l'activisme du requérant de purement opportuniste ; que dans le cas spécifique du requérant, l'attitude de la partie défenderesse n'est manifestement pas sérieuse et traduit au contraire une négligence et une légèreté d'autant plus scandaleuse que l'on connaît les très graves conséquences auxquelles s'exposent des personnes homosexuelles, qui plus est activistes, dans la société extrêmement homophobe qui est celle du Cameroun ; que soutenir qu'en réalité, les activités du

requérant ne seraient inspirés que par l'intention de faire croire à une homosexualité qui n'est pas, et ce afin de se voir accorder frauduleusement une protection internationale, est, en l'espèce, particulièrement déplacé et choquant, tant il ressort avec force et évidence de l'ensemble des pièces du dossier que l'activisme du requérant n'a rien d'un activisme de complaisance ; qu'il est manifeste selon la partie requérante que le requérant est devenu au fil du temps un personnage incontournable en Belgique dans la défense des droits de la communauté LGBT.

Concernant le reportage de la RTBF, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant n'a pas évoqué sa participation à ce reportage lors de sa première demande d'asile et que dès lors le Conseil n'a donc pas eu à connaître de cet élément avant, la réalisation de l'émission étant postérieure à la fin de sa première procédure d'asile ; qu'en réalité, le requérant était à l'époque brièvement passé à la radio dans le cadre d'une autre émission ; que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle les activités du requérant ne lui procurent aucune visibilité qui pourrait lui être néfaste en cas de retour au Cameroun ne peut être suivie ; qu'il ressort du dossier de pièces que sa photo, accompagné de son nom voire parfois de la mention de sa nationalité figurent dans certains documents publics et diffusés largement tels des rapports d'activités, des articles, des événements Facebook ; que le *Reportage Exil et homosexualité. Libres ensemble* diffusé par la RTBF a été très largement visionné ; que le requérant explique d'ailleurs qu'il a été interpellé à plusieurs reprises par des personnes de la communauté africaine suite à la diffusion de l'émission et qu'il a souvent dû essuyer des remarques voire des insultes (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué concernant l'interprétation qu'elle fait de ces documents/ support vidéo et des déclarations faites par le requérant sur son engagement militant en Belgique pour la cause homosexuelle et qui l'a souvent mené, comme le souligne si justement la requête, à s'exposer publiquement dans les médias belges.

Le Conseil se rallie dès lors entièrement aux arguments de la partie requérante, concernant les documents produits à cet égard par le requérant et estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas la manifestation d'un comportement purement opportuniste du requérant qui ferait toutes ses activités dans le but uniquement de se voir accorder frauduleusement la protection internationale, mais le reflet d'un choix pleinement assumé de vivre son orientation sexuelle. En outre, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble de ces nombreux témoignages et documents, de l'implication du requérant dans des campagnes de sensibilisation à la non-discrimination de la communauté LGBTI auprès d'un public large, allant des candidats réfugiés en centre d'accueil (hommes, femmes), au public LGBTI des associations LGBTI de la FWB et aux ambassades et associations culturelles des pays d'origine des demandeurs d'asile (le Conseil souligne), qui vient corroborer les déclarations du requérant sur la visibilité de ses activités militantes en Belgique et sur le fait que son implication peut objectivement lui être néfaste en cas de retour dans son pays compte tenu de son exposition associative et médiatique en Belgique pour la défense de la cause homosexuelle (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 15/ document du Centre d'action laïque du Luxembourg ASBL du 23 novembre 2015).

En outre, le Conseil estime que la participation du requérant au *Reportage Exil et homosexualité. Libres ensemble*, diffusé par la RTBF en 2015 à la télévision et disponible aussi sur les réseaux sociaux, de même que sa participation à de nombreuses activités de sensibilisation auprès de sa communauté d'origine, des ambassades et associations culturelles des pays d'origine des demandeurs d'asile est certainement « arrivé à la connaissance » de ses autorités nationales.

Enfin, le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante dans sa requête fait état de la situation des personnes homosexuelles et bisexuelles au Cameroun et insiste sur le danger qu'ils encourrent quotidiennement car une telle orientation sexuelle est considérée comme un crime aux yeux de la loi camerounaise. Ainsi, elle rappelle que plusieurs organisations internationales ont mis en évidence les graves persécutions dont sont victimes les personnes homosexuelles et le fait que la loi criminalisant les actes sexuels entre deux personnes de même sexe était effectivement appliquée ; que ces dernières années plusieurs personnes sont décédées des suites des violences extrêmes subies en raison de leur orientation sexuelle. La partie requérante rappelle qu'Eric Lembe, proche collaborateur de Human rights watch, activiste reconnu au Cameroun pour son combat en faveur des minorités sexuelles, a été assassiné à Yaoundé de manière sauvage, sans qu'aucune enquête policière sérieuse ne soit menée.

De même, il ressort des informations produites par la partie requérante dans sa requête, qu'à l'heure actuelle la situation des personnes homosexuelles est encore problématique aujourd'hui et que nombreux d'entre eux subissent toujours d'atroces violences et détentions arbitraires en raison de leur orientation sexuelle (requête, pages 13 à 17).

Le Conseil estime dès lors au vu de ces informations sur la situation des membres de minorités sexuelles au Cameroun, non contestées par la partie défenderesse, qu'il y a lieu de faire preuve d'une extrême prudence dans l'analyse des demandes d'asile de personnes invoquant des problèmes liés à leur orientation sexuelle.

6.10 Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.11. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 7 mai 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle, sa relation amoureuse avec R.A. et son militantisme et son combat en faveur des minorités sexuelles.

Au surplus, le Conseil constate que lors des plaidoiries du 7 mai 2019, la partie défenderesse s'en est remise à l'appréciation du Conseil.

6.12 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de son audition du 20 janvier 2017 qu'au cours de l'audience du 7 mai 2019 sont suffisamment circonstanciées et cohérentes, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.13 Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle et du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que «la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur. ».

6.14 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN